

SOUS-PREFECTURE
DE SEDAN

08208 SEDAN CEDEX

Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement

SERVICE des MINES

30/01/1989

Reg.

N°

Subdivision de
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Sedan, le

Tél. : (24) 27.11.41

A R R E T E N° 59

autorisant Monsieur Jean Pierre DUPIRE
 Directeur Général de la S.A. INVICTA
 à exploiter une fonderie de deuxième fusion
 située 64 Route Nationale à DONCHERY

LE PREFET

Commissaire de la République
 du Département des Ardennes,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;
- VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976, 29 Décembre 1976, 21 Septembre 1977, 24 Octobre 1978, 9 juin 1980 et 1er Septembre 1982 ;
- VU les récépissés N° 1640 du 21 Septembre 1949, N° 1910 du 21 Mai 1952 et N° 2027 du 18 Janvier 1954 classant respectivement un réservoir aérien de 6 000 L de gasoil, des ateliers de fonderie de fer, usinage, émaillage et un dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie de 13 372 L, exploités par le Directeur de la Société INVICTA dans l'usine de DONCHERY ;
- VU la demande présentée le 6 Juillet 1982 par laquelle M. Jean-Pierre DUPIRE, Directeur Général de la S.A. INVICTA à DONCHERY, sollicite le classement en régularisation des activités exercées dans son usine située Route Nationale à DONCHERY.
- VU les plans joints à la demande,
- VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé à DONCHERY, du 28 Septembre 1982 au 28 Octobre 1982 inclus et en particulier le Procès-Verbal établi par le Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de DONCHERY dans sa séance du 29 Octobre 1982 ;
- VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

- VU le rapport en date du 10 Février 1983 du Chef du Service de l'Industrie et des Mines CHAMPAGNE-ARDENNE chargé de l'inspection des Installations Classées dans le Département des Ardennes.

- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 14 Avril 1983 ;

- VU la lettre adressée le 29 Juin 1983, à M. DUPIRE, Directeur Général de la S.A INVICTA portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1 - Le Directeur de la Société anonyme INVICTA dont le siège social est installé à DONCHERY est autorisé à exploiter une fonderie de deuxième fusion située Route Nationale 64 à DONCHERY.

Cet établissement comporte les activités suivantes :

Numéro de la rubrique	Nom de l'activité	Capacité réelle de l'installation envisagée
118/1°	dépôt de noir minéral en sacs	2 tonnes
284/1/b	fonderie de métaux et d'alliages lorsque l'on traite même accidentellement des déchets métalliques enduits ou recouverts de produits étrangers à la préparation recherchée	3 t/h au maximum par cubilot (2 cubilots)
1 bis	Emploi de matières abrasives	3 t/h
285	Recuit de métaux ; 1 four alimenté au fuel	370 KW
361/B/2	Compression d'air	165 KW
328 bis	Dépôt d'oxygène liquide	3m3
211	Dépôt aérien de gaz combustible liquéfié	3 tonnes
225	Dépôt de coke situé à moins de 30 m d'une habitation	35 tonnes
253	Dépôt de liquide inflammable de 2 ^e catégorie : aérien..... enfoui.....	1m3 10 m3
282	Atelier de travail mécanique des métaux	moins de 15 ouvriers

Article 2 - Les récépissés des déclarations susvisés des 21 Septembre 1949, 21 Mai 1952 et 18 Janvier 1954 sont annulés.

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 4 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

Article 5 - CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées 3 rue Pierre GILLET à 08000 - CHARLEVILLE MEZIERES, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi N° 76.663 du 19 Juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article 20 du décret N° 77.1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SEDAN avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration à M. le Sous-Préfet Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SEDAN dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 - Le Service d'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pourra prescrire que des prélèvements et des mesures périodiques ou occasionnelles, intéressant la pollution de l'air, la pollution des eaux, le bruit, les vibrations, les déchets soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais occasionnés par les prélèvements et les mesures prévus ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

Article 10 - POLLUTION DES EAUX

10.1.- Séparation des circuits :

10.1.1.- Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront évacuées par un réseau propre muni, avant raccordement au réseau d'assainissement, d'un regard.

10.1.2.- Eaux usées :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et éventuellement des cantines seront traités en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

10.1.3.- Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement seront collectées et recyclées à au moins 80 %.

Les eaux de refroidissement rejetées ne devront pas être mélangées aux eaux résiduaires et seront d'une qualité au moins aussi bonne que lors de leur prélèvement ; leur température ne dépassera pas 30°C lors du rejet.

10.1.4.- Eaux résiduaires :

L'établissement n'utilise pas d'eau dans les procédés de fabrication.

10.2.- Dépôt de liquide inflammable :

10.2.1.- Dépôt aérien de liquide inflammable de 2ème catégorie :

Le réservoir de 1 000 litres de liquide inflammable de 2ème catégorie sera disposé dans une cuvette de rétention de même capacité.

10.2.2.- Dépôt enfoui de liquide inflammable de 2ème catégorie :

Le dépôt enfoui de 10 m³ de liquide inflammable de 2ème catégorie devra respecter les dispositions prévues au titre II de l'instruction ministérielle du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

En particulier, une épreuve devra être effectuée avant le 30 Septembre 1984, puis tous les 5 ans.

Article 11 - BRUIT - TREPIDATIONS

11.1- Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative aux bruits des installations classées sont applicables à l'établissement.

11.2- En particulier, le niveau acoustique équivalent mesuré en dB(A) suivant la norme NF S 31010, ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- Le jour de 7H à 20H..... 55 dB(A)
- le jour de 6H à 7H et de 20H à 22 H..... 50 dB(A)
- la nuit de 22H à 6H..... 45 dB(A)

La zone où sont implantées les installations est considérée comme résidentielle urbaine.

Le terme additif C_z a pour valeur 10 dB(A).

Article 12 - DECHETS

12.1- Ne pourront être admis sur la décharge privée de l'entreprise que :

- les laitiers des cubilots
- les crasses des cubilots
- les fines des dépoussiéreurs
- les pisés et revêtements réfractaires des cubilots
- les sables usés à liants argileux

12.2- Le site de la décharge sera périodiquement régalez et compacté (au minimum une fois par an).

12.3- Les huiles usagées seront collectées par l'entreprise agréée dans le Département, l'entreprise ROHRBACHER domiciliée 36 Boulevard Joffre 51 200 EPERNAY Tél/ (26) 55.24.51.

12.4- Une déclaration trimestrielle relative à l'élimination des différents déchets sera faite auprès de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 13 - INCENDIE - EXPLOSION

13.1- Prévention incendie :

13.1.1.- Matériel électrique :

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au maximum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle.

Il devra être remédié à toutes les défauts relevés dans les délais les plus brefs.

Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix.

13.1.2.- Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

13.3- Dépôt de gaz combustible liquéfié :

13.3.1.- Les abords du réservoir de stockage de gaz combustible liquéfié doivent être tenus en bon état de propreté et débarrassés de tout autre produit.

13.3.2.- Le sol, jusqu'à une distance de 60cm de la projection du réservoir, sera recouvert d'une épaisse couche de graviers.

13.3.3.- Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion.

13.3.4.- Le réservoir devra, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet anti-retour ou limiteur de débit sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide et gazeuse). Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir.

13.4- Dépôt d'oxygène liquide :

13.4.1.- La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épandage éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

13.4.2.- Le sol du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

13.4.3.- Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 m.

La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur. Cette porte sera fermée à clé en dehors des besoins du service.

13.4.4.- Aucune canalisation de liquides ou de gaz inflammables ne devra être située à moins de 5 m du dépôt.

13.4.5.- La surveillance du dépôt sera assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

13.4.6.- Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous quelque forme que ce soit.

Cette interdiction devra être affichée de manière permanente et apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

13.4.7.- Pendant les opérations de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

Il sera interdit d'apporter du feu, pendant l'opération de dépotage, dans une zone de 5m autour de la clôture du dépôt et du véhicule livreur ; cette zone sera matérialisée par une clôture mobile.

13.5- Dépôt de noir minéral :

Le noir minéral est stocké en sacs. Le stockage en vrac constituerait une modification au sens de l'article 7 du présent arrêté.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

Article 15 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

Article 17 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 18 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977, une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de DONCHERY, et mise à la disposition de tout intéressé ; un extrait dudit arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de DONCHERY. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.A. INVICTA. Une ampliation dudit arrêté sera adressée au Conseil Municipal de DONCHERY. Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de SEDAN et aux frais de la S.A. INVICTA dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans tout le Département.

Article 19 - Le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SEDAN, le Maire de DONCHERY, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Champagne Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le
28 Décembre 1983.

Pour le PREFET
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Philippe REY

POUR AMPLIATION
Le Secrétaire en Chef,



Rey